

ARRÊTÉ

prescrivant la levée totale de la consignation de fonds prononcée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 à l'encontre de la Société Coopérative Agricole AXEREAL, POUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES QU'ELLE EXPLOITE à Beaugency (45190), faubourg Porte Dieu, et la restitution de la somme perçue

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 août 2016 autorisant la Société Coopérative Agricole AXEREAL à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier implanté sur le territoire de la commune de BEAUGENCY, rue du faubourg Porte Dieu ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2018 pris à l'encontre de la SCA AXEREAL pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Beaugency ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant consignation de fonds à l'encontre de la SCA AXEREAL pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite rue du faubourg Porte Dieu sur le territoire de la commune de Beaugency (45190) ;

Vu le récépissé du 25 juin 2020, de la Direction régionale des finances publiques du département de la Loire Atlantique, attestant de la bonne réception des fonds consignés fixés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite au contrôle du 27 novembre 2020 des installations de la SCA AXEREAL à Beaugency et transmis à l'exploitant par courrier du 10 février 2021, en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de conclusion du 10 février 2021 de l'inspection des installations classées adressée à Monsieur le Préfet du Loiret ;

Considérant que par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 la SCA AXEREAL à Beaugency a fait l'objet d'une procédure de consignation de fonds d'un montant de cinq mille euros (5 000 € TTC), répondant du coût des travaux de mise en conformité prévus par l'arrêté préfectoral de mise en

demeure du 31 juillet 2018 susvisé et non réalisés à l'issue des échéances de l'arrêté précité, réparti de la manière suivante :

- deux mille cinq cent euros (2 500 €) correspondant au montant de la réalisation d'un rapport attestant du bon état des installations électriques, au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement (article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2018 susvisé) ;
- deux mille cinq cent euros (2 500 €) correspondant au montant de la réalisation d'un rapport attestant du bon état des installations électriques, au titre du code du travail (article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2018 susvisé).

Considérant que la somme de 5 000 € précitée a fait l'objet d'un recouvrement auprès de la Direction régionale des finances publiques du département de la Loire Atlantique ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté le respect des prescriptions non soldées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2018 susvisé objet de la procédure de consignation susvisée ;

Considérant que le montant total de 5 000 euros, participe à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution totale de la somme consignée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1- La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susvisé portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la SCA AXEREAL pour les installations qu'elle exploite rue du faubourg Porte Dieu à Beaugency (45190).

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la SCA AXEREAL en raison de l'exécution totale des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5 000 € TTC (cinq mille euros).

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, le Maire de Beaugency, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **23 FEV. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry DEMARET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- la SCA AXEREAL
- le maire de Beaugency
- le Directeur régional des finances publiques du Centre et du Loiret
- le Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture
- l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – U.D. Loiret

